

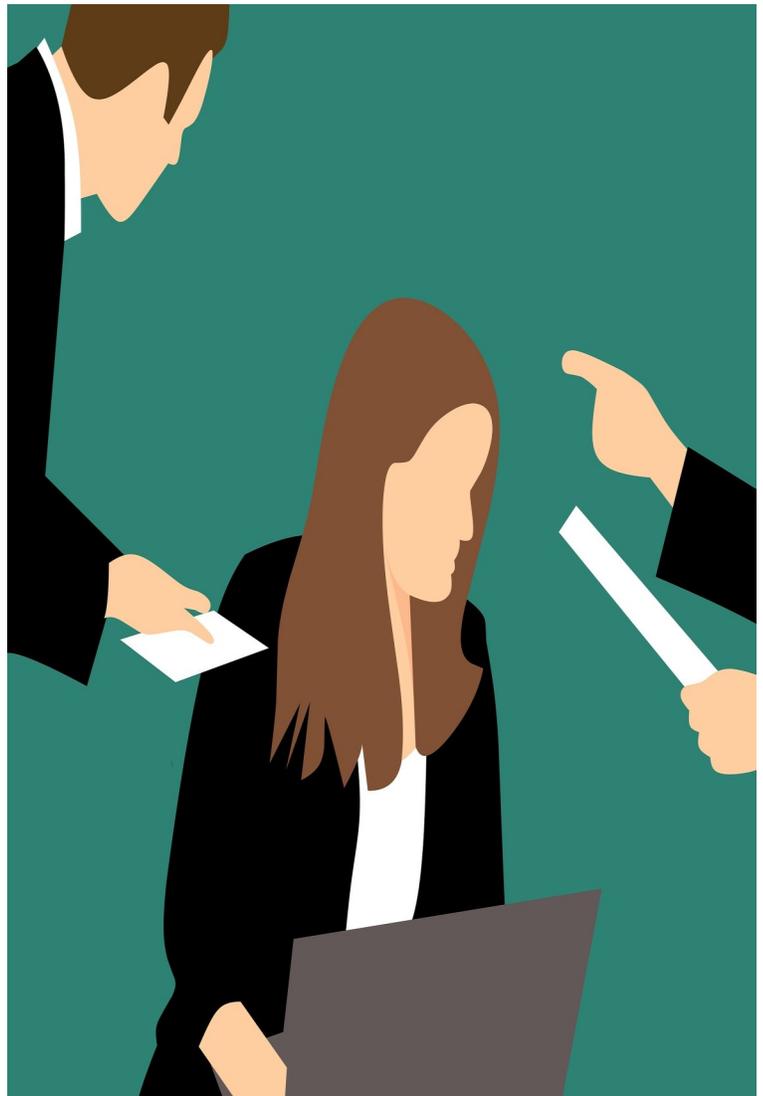
OUTIL PAR OÙ COMMENCER?

ATTAJ

Association des travailleurs & travailleuses
accidentés de Joli-mont

HARCÈLEMENT
PSYCHOLOGIQUE
OU SEXUEL AU
TRAVAIL!

RECOURS
POSSIBLE...



Par où commencer est un outil pour vous aidez lorsque vous êtes victimes de harcèlement psychologique ou sexuel. Il vous permettra de savoir ce à quoi vous avez le droit ainsi que vous donner des exemples de ce qui est déjà arrivé et comment cela c'est terminé. De plus, vous y trouverez les étapes lors de la défense de vos droits et les indemnités auxquelles vous avez droit.

Vous trouverez dans cet outil des éléments vous aidant à mieux comprendre le processus lors de la plainte et plutôt ce dont vous avez droit. Voici les éléments que j'aborderai en ordre:

- Qu'est-ce que le harcèlement psychologique ou sexuel?
- L'évènement
- La dénonciation: ce qu'il faut faire.
- L'indemnisation à quoi peut-on s'attendre?
- Préjudice corporel
- Consolidation
- Réadaptation, sous qu'elle formes?
- Jurisprudence
- La conclusion et sources

LE SUJET PRÉSENTÉ

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

La Commission Canadienne des droits de la personne la définit comme ci :

(Le harcèlement est une forme de discrimination. Il s'agit de tout comportement physique ou verbal qui choque ou humilie. En général, le harcèlement est un comportement qui persiste au fil du temps. Les incidents ponctuels graves peuvent parfois aussi être considérés comme du harcèlement.)

De plus, pour que la conduite soit considérée comme du harcèlement Éducaloi nous informe qu'il faut obligatoirement rencontrer tous les critères établis selon la loi sur le harcèlement.

La conduite doit :

- Être vexatoire et répétée ou vexatoire grave
- Être hostile ou non désirée par l'employé
- Porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de l'employé
- Engendrer un milieu de travail néfaste.

Le harcèlement psychologique ou sexuel est défini par des paroles ou gestes non-désirés et à caractères répétitifs sauf s'il s'agit d'une situation grave celle-ci n'a pas besoin d'être répétitives exemple un viol ou de la violence physique tel que se faire frapper ou étrangler. Tandis que, lors de situation répétitives, il peut s'agir de paroles qui vous dénigrent constamment ou à caractère sexuel qui sont hostiles ou non désirés et qui portent atteinte à votre dignité ou à l'intégrité psychologique rendant votre milieu de travail malsain.

Le harcèlement psychologique ou sexuel peut causer des maladies professionnelles tel que la dépression, l'anxiété, stress post-traumatique ainsi que d'autres maladies psychologiques. Celle-ci sont d'une importance telle qu'elles peuvent vous brimer dans votre travail mais aussi dans votre vie de tous les jours. Il ne faut pas prendre ses maladies à la légère et demander de l'aide dès que possible.

L'ÉVÈNEMENT OU LES ÉVÈNEMENTS

Lorsqu'il s'agit de harcèlement il faut prendre en note tous ce qui ce passe pour monter un dossier et le présenter. Il y a aussi le fait de mentionner à notre (Harceleur) que nous n'apprécions pas les gestes posés de manières claires et précises. Si rien n'y fait nous devons alors tenir un journal des évènements. Sachez, que dans des cas graves tel qu'un viol ou autres. Il n'y a pas lieu de tenir un journal des évènements mais d'aviser la police car cela est très grave.

Dénonciation

La dénonciation est l'exposition des faits. Dans le cas de harcèlement psychologique ou sexuel. Vous devrez consulter votre médecin traitant et lui mentionner ce qui ce passe. Lui pourra vous faire un diagnostic selon ce qu'il voit. Tel qu'une maladie professionnelle causé par votre travail exemple: une dépression. Il vous fera surement un arrêt médical et dès ce moment vous devrez le faire parvenir à votre employeur. Demander à votre médecin s'il peut vous faire rencontrer un psychologue. Celui-ci est un spécialiste lorsqu'il s'agit de psychologie!

Ce qu'il faut faire pour porter plainte?

- Veuillez noter qu'il faut que vous preniez en note les évènements ainsi que la date, l'heure, le lieu et ce qui s'est passé pour monter votre dossier le plus en détail possible. Pour enfin pouvoir déposer votre plainte à la CNESST. *****Vous avez un délai de 2 ans après le dernier évènement pour porter plainte sinon vous n'aurez aucun recours.*****

CONSULTER VOTRE MÉDECIN, PSYCHOLOGUE, TRAVAILLEUR SOCIAL OU AUTRE SPÉCIALISTES SANS TARDER!!!

Suite à ceci un rapport médical de votre médecin traitant avec un diagnostic devra être déposé sur le formulaire prévu à cette fin à la CNESST pour que vous puissiez avoir droit aux indemnités de remplacement du revenu, cela dépend toujours de la décision de la CNESST. Prendre note que vous êtes considéré comme invalide tant que la consolidation n'a pas été rendue.

Ne pas oublier de transmettre votre rapport médical à votre employeur, car lors des premiers quatorze jours c'est votre employeur qui vous versera votre salaire. Pour le jour même de l'accident votre employeur doit vous verser votre salaire normal. Pour les autres jours le montant est de 90% de votre revenu jusqu'au quinzième jours ou l'indemnisation de remplacement du revenu vous paie. **Si votre demande est acceptée.** Source : <https://www.csst.qc.ca/employeurs/accidents-maladies-lesions/procedures-suivis/Pages/procedures-suivis.aspx>

Dès que vous aurez reçu l'arrêt de votre médecin vous pourrez dès lors remplir le formulaire de réclamation du travailleur pour ce qui est de vos frais médicaux. Nous aborderons plus ce sujet dans le volet indemnisation. De plus, vous pourrez en même temps porter plainte auprès de la CNESST pour harcèlement psychologique ou sexuel. Le Tribunal administratif du travail peut demander à ce que les deux dossiers comportant le même évènement soit jugé en même temps au lieu d'ouvrir deux dossier. À cet égard, l'article 19 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit ce qui suit :

19. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il entend l'affaire, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

INDEMNISATION

Lorsque la CNESST a tranché en votre faveur vous pourrez avoir le droit à des indemnités tel que l'indemnisation de remplacement du revenu (payable jusqu'au retour complet ou à la consolidation déterminant quel processus est pour vous) qui est payable le 15ième jours suivant la date de l'invalidité pour effectuer votre travail. De plus, vous aurez le droit tout cela en remplissant le formulaire de réclamation du travailleur.

**Faites cependant attention à ce que la CNESST accepte les frais de séjours demandés leur avant. **

Voici certains liens pour les formulaires qui sont nécessaires lors de demande de réclamation :

Remplir le formulaire de réclamation du travailleur celui-ci sert pour faire la réclamation de certains frais que vous verrez dans les indemnités.

Formulaire de réclamation du travailleur lien :

<https://www.csst.qc.ca/formulaires/Documents/1939web.pdf>

Formulaire de remboursement de frais lien :

<https://www.csst.qc.ca/formulaires/Documents/382web.pdf>

S'il n'est pas accepté vous avez un délai de 30 jours pour faire la contestation à la Révision administrative. Si cela ne fonctionne pas vous avez un délai de 45 jours pour contester la décision au Tribunal administratif du travail.



VOUS AVEZ UN DÉLAI DE 6 MOIS POUR RÉCLAMER LES FRAIS ENGAGÉS POUR VOS TRAITEMENTS. DÉPASSÉ CE DÉLAI VOUS AUREZ PAS LE DROIT À SES INDEMNITÉS.

Si cela fonctionne : Vous aurez le droit à des indemnités que ce soit salariale ou médicale.

Coté salarial

Indemnité de remplacement du revenu.

Sources : [Indemnité de remplacement du revenu | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Que ce soit concernant l'indemnité de remplacement du revenu qui elle est accordé au jour 15 de l'invalidité. Vous pouvez faire la demande de l'IRR en même temps que vous portez plainte! Le Tribunal administratif du travail pourra si les deux dossiers sont causé par le même évènement les joindre pour ne faire qu'un dossier. Voir l'article 19 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail.*

Cependant, son calcul diffère selon certains critères que ce soit l'âge, votre revenu brut ainsi que la décision conjointe de la CNESST et la Régie des rentes du Québec.

Elle paie 90 % de votre salaire net. Selon le salaire maximum et minimum en vigueur. De plus, il y a une révision annuelle à la hausse comme pour le salaire minimum. Le paiement de l'IRR ce fait jusqu'à ce que vous soyez retourné au travail, un an après que vous avez été déclaré apte mais que vous ne pouvez retourner chez votre employeur, ou jusqu'à vos 68 ans ou décès.

La plus grande victoire sur le harcèlement moral, c'est de ne pas devenir ce que l'on veut faire de vous.



Alain Leblay

www.citation-celebre.com

CÔTÉ MÉDICAL

VÉHICULE PERSONNEL, DEMANDER L'AUTORISATION DE LA CNESST POUR AVOIR LE DROIT AU MAXIMUM.

Indemnité médicale :

La CNESST rembourse les frais de médicament, de traitement ainsi que les frais de déplacement ou de séjour. Prendre note que ceux-ci devront faire l'objet de l'acceptation de prendre votre véhicule personnel ou autre moyen de transport pour être accepté.

Les frais pouvant être remboursés :

Frais de séjour : voir selon les normes de la CNESST car il faut que vous soyez à minimum 16 kilomètres de votre maison. (32 KM aller-retour)

Frais de déplacement : Si vous utiliser les transports en commun ils paient la totalité. Cependant, si vous utiliser votre véhicule personnel vous avez deux possibilités. Soit demander à la CNESST de vous autoriser à le prendre ce qui vous donnera un paiement plus élevé au kilométrage que si vous ne les aviser pas ce qui sera un montant plus bas. Si vous vous déplacer en taxi il vous faut un avis médical disant que vous ne pouvez utiliser les transports en

Frais de repas : Cela dépend du taux en vigueur ainsi que de l'heure de votre départ. Pour plus d'informations sur ce sujet. Je vous invite à vous référer à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et demandé à votre agent.

Frais pour formation ou recyclage: La CNESST prévoit une indemnisation sous forme d'allocation forfaitaire pour les frais de (recyclage ou formation) comme ils le mentionnent sur leur site. Cela dépend encore une fois de la durée (plus de deux semaines) ainsi que le nombre de kilomètres à parcourir soit plus de 50 Km.

Frais de séjour et allocation journalière

Montants du remboursement des frais de séjour et allocation journalière

Lieux du séjour	Basse saison (1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (1 ^{er} juin au 31 octobre)	Allocation journalière
Établissement hôtelier de Montréal	126,00\$	138,00\$	5,85\$
Établissement hôtelier de la région de Québec	106,00\$	106,00\$	5,85\$
Établissements hôteliers de Laval, Gatineau et Longueuil	102,00\$	110,00\$	5,85\$
Établissement hôtelier ailleurs au Québec	83,00\$	87,00\$	5,85\$
Chez un parent ou un ami	22,25\$	22,25\$	Aucune

Transport en commun, véhicule personnel et taxi

Montants du remboursement des frais de déplacement

Types de transport	Montants remboursés
Transport en commun (transport privilégié par la CNESST)	Coût réel
Véhicule personnel (sans l'autorisation de la CNESST)	0,145\$ par km Frais de stationnement et de péage
Véhicule personnel (avec l'autorisation au préalable de la CNESST et l'attestation médicale du professionnel de la santé)	0,520\$ par km Frais de stationnement et de péage
Taxi (sans l'autorisation de la CNESST)	0,145\$ par km
Taxi (avec l'autorisation au préalable de la CNESST)	Coût réel

Source: [Remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

LOI INDEMNISATION

Note communiquer avec la CNESST pour voir avec eux ce qui est accepté et ce qui ne l'ai pas. Cela vous évitera de mauvaise surprise.

Pour plus de renseignement au sujet du remboursement des frais de déplacement ou de séjour veuillez-vous référer à la loi. Celle-ci s'écrit comme suit :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

ANNEXE 1

(a. 1, 2, 8, et 22)

NATURE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET MONTANTS PAYABLES

Nature des frais: montants payables

- Transport en commun: coût réel;
- Véhicule-taxi autorisé: coût réel;
- Véhicule personnel autorisé: 0,430 \$ par km;
- Véhicule personnel et véhicule-taxi non autorisés: 0,145 \$ par km;
- Frais de stationnement et de péage: coût réel;
- Repas: jusqu'à concurrence de:
Déjeuner: 10,40 \$, dîner: 14,30 \$, souper: 21,55 \$;
- Coucher dans un établissement hôtelier de: jusqu'à concurrence de:
Île de Montréal: 126 \$ à 138 \$ par coucher, Communauté métropolitaine de Québec 106 \$ par coucher, Villes de Laval, de Gatineau, de Longueuil: 102 \$ à 110 \$ par coucher, Ailleurs au Québec: 83 \$ à 87 \$ par coucher; Plus une allocation de 5,85 \$ pour chaque jour de voyage comportant un coucher dans un établissement hôtelier;
- Coucher chez un parent ou un ami: 22,25 \$ par coucher;
- Allocation pour frais de déplacement et de séjour pour fins de recyclage ou de formation: jusqu'à un maximum hebdomadaire de 450 \$.

Décision 93-06-07, Ann. 1.

RÉFÉRENCES

Décision 93-06-07, 1993 G.O. 2, 4257

L.Q. 2015, c. 15, a. 237

La loi est sujette à changement et ce sans préavis. Pour plus d'information consulter le lien ci-dessous: [Remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#) ou consulter la page 6 de ce présent document pour consulter les tableaux 2022.

PRÉJUDICE CORPOREL

Qu'est-ce qu'un préjudice corporel?

Un préjudice corporel est une lésion qui est permanente et cause une perte de jouissance. L'indemnité offerte pour ce préjudice doit découler du diagnostic et de la décision de la CNESST, c'est elle qui établira le montant dont vous aurez droit. Ceci est calculé en pourcentage par la CNESST. Vous pouvez consulter sur le site : [Indemnité pour préjudice corporel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](http://Indemnité pour préjudice corporel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)) les tableaux pour les indemnités ainsi que le calcul de l'indemnité selon la Commission de la santé et sécurité au travail.

Voici la loi 87 du Code Civil du Québec pour la définition qu'eux ont d'un préjudice corporel :

Code civil du Québec

Article 87. Lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un même accident du travail ou d'une même maladie professionnelle, une ou des atteintes permanentes à son intégrité physique ou psychique et que le total des pourcentages de ces atteintes excède 100%, il a droit de recevoir, en outre du montant de l'indemnité déterminé conformément à l'article 84, une somme égale à 25% du montant de l'indemnité déterminé sur la base du pourcentage excédentaire.

1985, c. 6, a. 87.



Source: Jean-François Cliche revue le Soleil

CONSOLIDATION

Le terme «consolidation» signifie la date à laquelle la lésion sera stabilisée et non la date planifiée de retour au travail. Le travailleur peut conserver des limitations fonctionnelles, le cas échéant, le tout devra être validé avec la CNESST avant de le réintégrer. Un processus d'emploi convenable ou de réadaptation externe devra être évalué.

Lors de la consolidation le rapport final sera émis. Celui-ci tiendra compte du diagnostic, des traitements appropriés. Il indiquera s'il y a atteinte permanente (séquelle) ainsi que vos limitations fonctionnelles.

Pour en arriver à la consolidation il y aura habituellement une contre-expertise demandé par la CNESST ou votre employeur. Celle-ci risque fortement de contredire votre médecin. Les médecins de la CNESST appelés spécialistes vont remettre un rapport à votre médecin, lui demandant de répondre selon ce qu'eux ont indiqué. C'est alors que les choses se corsent car votre médecin voyant le rapport peut pencher en leur faveur et vous ne pouvez contredire votre médecin traitant. Cependant, il existe la loi 192 qui vous permet de choisir ou de changer de médecin, si vous êtes dans cette situation n'hésitez pas à utiliser cette loi. Si votre médecin décide de ne pas répondre au rapport de la CNESST votre dossier sera remis au Bureau d'évaluation médicale. Si vous préférez, vous pouvez alors demander à un autre médecin de prendre votre dossier en charge mais souvent vu les délais serré le nouveau médecin n'a pas le temps de répondre et votre dossier se retrouvera au Bureau d'évaluation médicale.

La loi 192 se lit comme suit :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

192. Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.

1985, c. 6, a. 192.

RÉADAPTATION

Type de réadaptation :

Physique;

Exemple lors de nécessité de faire de la physiothérapie

Sociale;

Exemple consultation à l'externe avec un psychologue

Professionnelle;

- ◇ Assignation temporaire qui vous permettra de vous remettre dans votre lieu de travail en étant à un autre poste le temps que votre lésion soit consolidé.
- ◇ Emploi convenable : recherche d'un nouveau travail qui vous conviendra le mieux. Possibilité de formation pour vous permettre de trouver un nouvel emploi. Vous avez 1 an pour faire vos recherches lorsque votre maladie sera consolidée. Dépassé ce délai vous n'aurez plus d'indemnité de remplacement du revenu.
- ◇ Invalidité : payable jusqu'à vos 68 ans le tout est dégressif selon le taux en vigueur.

Qu'est-ce qu'un emploi convenable?

Est un emploi approprié pour le travailleur selon ses capacités et ses études. Ainsi que de n'avoir aucun danger pour l'employé.

Si cela n'est pas possible comme nous l'avons mentionné plus haut il y a toujours la possibilité de formation ou recyclage pour vous aider à vous mettre en poste dans un autre domaine dans lequel vous serez à l'aise. (Ceci est possible seulement si l'employeur ne peut vous reprendre à son emploi).

De plus, lors de vos recherches d'emploi vous avez un délai d'un an pour trouver, dépassé ce délai le tout sera à vos frais.

JURISPRUDENCE :

La jurisprudence est la manière selon laquelle le Tribunal administratif du travail règle certain dossier.

Dans cette section vous trouverez des sites internet sur lesquels il y a des exemples de jurisprudence. Celle-ci peuvent vous être utile lorsque vous désirez porter plainte.

Site Soquij, lorsque vous cliquez sur le titre en bleu cela vous amènes au dossier présenté en cours ainsi que les lois prisent en compte et la décision du Tribunal administratif du travail et les indemnités perçues par la victime.

Voici le lien :

<https://blogue.soquij.qc.ca/2017/03/16/harcèlement-psychologique-travail-revue-de-jurisprudence-2016/>

Exemple :

Harcèlement sexuel

A.C. et Compagnie A

Victime : commis dans une cuisine industrielle

Conduite reprochée : propos dégradants, agression, attouchement sexuel. La plaignante a démissionné.

Décision : Conduite vexatoire. Atteinte à la dignité et à l'intégrité psychologique. Absence de mesures de prévention du harcèlement psychologique (pas de politique). Pas d'enquête malgré la dénonciation de la plaignante. Plainte accueillie. Le Tribunal lui accorde des dommages moraux (8 000 \$) et des dommages punitifs (2 000 \$).

Exemple :

Roy c. Maisons Laprise, D.T.E. 2008T-238 (C.R.T.)

La plaignante a été embauchée à titre de préposée à l'accueil. Elle allègue avoir fait l'objet de harcèlement psychologique de la part de son supérieur et d'autres employés. Les insultes, les propos vulgaires ainsi que les gestes brusques font partie des choses reprochées. Ces gestes démontrent que la plaignante est victime de harcèlement psychologique et qu'on a porté atteinte à sa dignité. Une indemnité de perte d'emploi équivalente à trois mois de salaire pour trois à quatre mois de service continu lui est accordée. Le commissaire lui accorde aussi une somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 7 500 \$ à titre de dommages exemplaires.

Ce qui est bien avec ses sites c'est qu'il y en a pour toutes les situations que ce soient harcèlement psychologique, harcèlement sexuel, blessure et autres...

Vous trouverez même les lois correspondantes au décision du Tribunal ce qui peut lors de votre processus vous aider grandement.

CONCLUSION :

Peu importe les situations auxquelles vous faites face, lorsqu'il s'agit de harcèlement, que ce soit psychologique ou sexuel vous avez droits à des recours ainsi qu'à des indemnités. Ne restez pas seul(e) avec tout ce fardeau il faut en parler. J'espère que cet outil va pouvoir vous aidez à aller jusqu'au bout de vos démarches. Ce n'est jamais facile mais dites-vous que vous en valez la peine et que personne

Vous trouverez sur le site de l'ATAJ des liens utiles pour vous guider selon votre région administrative.

Voici le lien: <https://travailleursaccidentees.wordpress.com/>

Sources:

- * <https://educaloi.qc.ca/>
- * <https://www.csst.qc.ca/employeurs/accidents-maladies-lesions/procedures-suivis/Pages/procedures-suivis.aspx>
- * [Indemnité de remplacement du revenu | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESTT \(gouv.qc.ca\)](#)
- * <https://blogue.soquij.qc.ca/2017/03/16/harcelement-psychologique-travail-revue-de-jurisprudence-2016/>
- * [Remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESTT \(gouv.qc.ca\)](#)
- * [Indemnité pour préjudice corporel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESTT \(gouv.qc.ca\)](#)

Vous pouvez à tout moment communiquer avec info-santé au 811.

Ils pourront dès lors, vous guider vers un spécialiste que ce soit un travailleur social, éducateur spécialisé ou autre. Cela vous fera sauver du temps et vous aidera grandement lors de vos démarches.

UNE PERSONNE SPÉCIALISÉ EST PLUS DIFFICILE À CONTREDIRE!!!